

16
décembre
2021

Règlement du fonds d'évacuation des eaux usées et claires

Création du fonds
d'évacuation des eaux
usées et claires

Article premier

¹Le Conseil communal constitue un fonds d'évacuation des eaux usées et claires.

²Le fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées et claires exclusivement.

³Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attributions
au fonds

Art. 2

¹Les attributions au fonds peuvent être prélevées sur la base d'un excédent important du financement spécial (290) dédié à l'évacuation des eaux usées et claires.

²Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant le socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre « évacuation des eaux usées et claires ».

³Le prélèvement au financement spécial s'effectue dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.

⁴La première constitution du fonds s'effectue au travers des comptes au bilan.

Prélèvements
au fonds

Art. 3

¹Les prélèvements au fonds peuvent intervenir comme recettes d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine de l'évacuation des eaux usées et claires.

²Le prélèvement au fonds s'effectue dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre « Traitement des eaux usées » (72000) ou au chapitre « Traitement des eaux claires » (72030).

³La « recette » au crédit de l'investissement, sous un compte 68030, est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralise le prélèvement en recettes dans le chapitre.

Dissolution du fonds
« Taxe d'équipement »

Art. 4

Le fonds « Taxe d'équipement » est dissout au 1^{er} janvier 2022 et son solde est réparti entre les fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires selon la clé de répartition retenue.

Compétences de
prélèvement

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Conseil général.

La Tène, le 16 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 20 février 2023

Table des matières

	Articles
Création du fonds d'évacuation des eaux usées et claires	premier
Attributions au fonds	2
Prélèvements au fonds	3
Dissolution du fonds « Taxe d'équipement »	4
Compétences de prélèvement	5
Entrée en vigueur	6